



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Le Centre, par Nathan Bender et Bruno Moulin
Objet	Plus de qualité et moins de quantité pour les délégués à la protection des données
Date	16/05/2024
Numéro	2024.05.103

Les auteurs du postulat rappellent que la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) dispose d'une obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (ci-après : le délégué) disposant des connaissances métier nécessaires et constatent que ces profils sont difficiles à trouver pour les autorités. Sur la base de leurs constats, les auteurs demandent au Conseil d'Etat la modification du règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) pour y ajouter la possibilité d'une absence de formation spécifique des délégués. Ils préconisent de prévoir également la possibilité que le délégué puisse avoir une fonction décisionnelle et/ou revête un rôle opérationnel ou stratégique pour autant que des règles de gouvernance soient mises en place afin de ne pas compromettre son rôle de conseiller indépendant. Ils réclament, enfin, qu'il soit renoncé à tout ratio ETP/collaborateurs afin de laisser les autorités décider de la mise en œuvre de l'article 30c LIPDA selon leurs besoins.

En ce qui concerne la formation spécifique, le Conseil d'Etat, se référant au message accompagnant le projet de révision de la LIPDA, tient à préciser que les connaissances métier prévues dans la loi doivent porter sur la législation en matière de protection des données et sur les normes techniques relatives à la sécurité des données. Si cette connaissance de base est un prérequis pour exercer la fonction, il convient toutefois de relever que le niveau d'expertise attendu de la part du délégué est proportionnel à la sensibilité, à la complexité et au volume des données personnelles traitées. Dès lors, la connaissance spécifique nécessaire peut certes être adaptée en fonction du besoin métier - ce que la législation actuelle autorise déjà -, elle ne saurait toutefois totalement disparaître.

Quant à la compatibilité des tâches du délégué en cas de cumul de fonctions, le Conseil d'Etat, se référant également au message accompagnant la révision de la LIPDA, constate que le critère d'indépendance du délégué doit être garanti par le biais de mesures organisationnelles. Un tel critère implique notamment l'absence d'instructions hiérarchiques, spécifiquement dans le cadre de la fonction de délégué. Ce critère induit également une absence de conflits d'intérêts lorsque le délégué cumule plusieurs fonctions. A titre exemplatif, il existe un conflit d'intérêts pour les cas où le délégué devrait déterminer lui-même les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles, ce qui revient à devoir s'auto-conseiller ou s'autocontrôler. Partant, si la fonction de délégué peut être valablement cumulable avec une autre fonction, il est prépondérant pour que le délégué puisse endosser sa fonction de conseiller indépendant d'éviter qu'il soit juge et partie en matière de protection des données. Toutefois et lorsque les fonctions décisionnelles sont liées avec des traitements de données personnelles, elles sont intrinsèquement incompatibles avec celle de délégué. Cela étant, le poste de délégué reste cumulable avec d'autres fonctions, l'essentiel étant qu'aucun conflit d'intérêts ne soit possible.

Enfin, quant aux EPT, le Conseil d'Etat estime que ce critère n'est effectivement pas décisif et pertinent puisque ce n'est pas tant le temps de travail des collaborateurs qui dicte le nombre de délégués nécessaires, mais, en réalité, le volume et la nature des données personnelles traitées. Ainsi, il est impossible d'avancer un chiffre aussi homogène qu'un EPT pour mille collaborateurs tant la sensibilité, le volume et la complexité des traitements de données personnelles peuvent varier d'une autorité à une autre. Par ailleurs et surtout, il y a lieu de

rappeler que le délégué à la protection des données n'a pas toujours à être recruté ou formé, un tiers peut être mandaté pour exercer cette fonction. Le Conseil d'Etat rappelle que, selon la nature de leurs besoins, les autorités bénéficient à vrai dire d'une grande liberté pour mettre en œuvre l'article 30c LIPDA : mandat externe ou recrutement, temps plein ou temps partiel, cumul avec d'autres fonctions compatibles ou délégué exclusif, et possibilité de mutualisation du poste.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat recommande de rejeter le postulat dans la mesure des motifs ci-dessus.

Conséquences au niveau de l'administration:	aucune
Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

Sion, le 19 février 2025